



SENAT RP

NOTES SUR LE SÉNAT

SÉNAT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE

CHANCELLERIE DU SÉNAT,
BUREAU DE LA COMMUNICATION
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,
tél. (48-22) 694-92-84
fax (48-22) 694-95-70
www.senat.gov.pl

Le Sénat dans un système constitutionnel

Conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 ainsi que de l'article 95 de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 le Sénat – à côté de la Diète – exerce un pouvoir législatif. Le Sénat est composé de 100 sénateurs élus pour une période de 4 ans dans des élections au suffrage universel, directes, à scrutin secret.

Le Sénat, tout comme les députés, le Président de la République de Pologne, le Conseil des ministres et les citoyens, peut prendre l'initiative législative.

Dans les cas mentionnés dans la Constitution, la Diète et le Sénat, siégeant ensemble sous la présidence du Maréchal de la Diète ou bien, en son absence, du Maréchal du Sénat, constituent l'Assemblée nationale.

En tant qu'organe du pouvoir législatif, le Sénat examine les lois votées par la Diète dans un délai de 30 jours à partir du moment de leur transmission, à moins qu'il s'agisse de lois à caractère urgent. Le cas échéant, le délai de 30 jours est réduit à 14. Le Sénat peut adopter la loi transmise par la Diète sans apporter d'amendements à son texte. Il peut également l'amender ou bien la rejeter. La résolution du Sénat, en vertu de laquelle une loi ou un amendement proposé dans la résolution du Sénat sont rejetés, est considérée comme adoptée si la Diète ne la rejette pas à la majorité absolue des voix, en présence d'au moins la moitié du nombre légal de députés.

Le vote du budget de l'État se fait suivant une procédure légèrement modifiée. La loi des finances, votée par la Diète, est transmise au Sénat qui dispose d'un délai de 20 jours pour l'examiner.



Salle des débats du Sénat

(Fot. Archives du Sénat)

C'est également suivant une autre procédure que se fait l'adoption de la loi modifiant la Constitution, car le Sénat a pour son examen un délai qui ne dépasse pas 60 jours. L'amendement de la Constitution s'effectue par la voie d'adoption d'une loi dont le texte, de la même teneur, est voté par la Diète et, ensuite, par le Sénat.

Le Sénat donne également son accord s'agissant de l'ordonnance par le Président d'un référendum national qui concerne des questions d'une importance particulière pour l'État. Les rapports du Médiateur de la République ainsi que du Conseil national de la Radiotélédiffusion constituent aussi l'objet des débats du Sénat.

Mis à part une participation essentielle au pouvoir législatif, le Sénat exprime son consentement pour la nomination et pour la révocation du Président de la Chambre suprême de contrôle, ainsi que pour la nomination du Médiateur de la République, de l'Inspecteur général de la protection des données des personnes, du Défenseur des enfants et du Président de l'Institut de mémoire nationale – Commission d'investigation des crimes contre la nation polonaise. Mais contrairement à la Diète, il ne contrôle pas le pouvoir exécutif. Le Sénat nomme aussi un membre du Conseil national de la Radiotélédiffusion, deux sénateurs intégrant le Conseil national de la magistrature, deux membres du Collège de l'Institut de mémoire nationale ainsi que les trois membres du Conseil de la politique monétaire.

Le Maréchal du Sénat et 30 sénateurs peuvent également s'adresser à la Cour constitutionnelle pour lui demander de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des conventions internationales, la conformité des lois aux traités internationaux ratifiés ou la compatibilité des dispositions de droit prises par des organes centraux de l'État avec la Constitution, les conventions internationales ratifiées et les lois.

*Bureau législatif, octobre 1997
avec modifications postérieures (2007)*